

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-022

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DDTM / SEATR/Gestionnaire des structures**

27-2022-02-10-00001 - Arrêté n°DDTM/SEATR/22-01 portant autorisation temporaire d'activité agricole pour Madame BRIOSNE Lydie (2 pages) Page 3

27-2022-02-08-00001 - Arrêté n°DDTM/SEATR/22-02 portant autorisation temporaire d'activité agricole à M. Jean-Louis GALLARDON (2 pages) Page 6

## **DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2022-02-04-00003 - Arrêté DDTM 22/27/00120 portant retrait d'autorisation d'enseigner GELEE Damien (2 pages) Page 9

27-2022-02-04-00002 - Arrêté DDTM 22/27/00180 portant retrait d'autorisation d'enseigner ANDRE Gérard (2 pages) Page 12

## **Direction Régionale de l'emploi, du travail et de la solidarité / Secrétariat de direction**

27-2022-02-04-00004 - CREFOP N°22-023 portant composition et du comité plénier du comité régional de l'emploi de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages) Page 15

## **DRIEA-T / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-02-07-00004 - Arrêté précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 (7 pages) Page 18

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

27-2022-01-25-00008 - COSEC Lucie Aubrac - arrêté modification statutaire (5 pages) Page 26

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2022-01-31-00002 - Arrêté n° D3 BDCSR 22 009 portant nomination IDSR DUEZ Bernard (4 pages) Page 32

27-2022-01-31-00003 - Arrêté n° D3 BDCSR 22 010 portant nomination IDSR PORTE Didier (4 pages) Page 37

27-2022-01-31-00004 - Arrêté n° D3 BDCSR 22 011 portant nomination IDSR GASNIER Elisabeth (4 pages) Page 42

27-2022-02-07-00003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages) Page 47

## **Sous-Préfecture de BERNAY / Sous-préfecture de Bernay**

27-2022-02-04-00001 - Arrêté n°1/SPB/04/02/2022 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales-arrondissement de Bernay (3 pages) Page 50

DDTM

27-2022-02-10-00001

Arrêté n°DDTM/SEATR/22-01 portant  
autorisation temporaire d'activité agricole pour  
Madame BRIOSNE Lydie



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEATR/22-01 portant autorisation temporaire d'activité agricole

### Le Préfet de l'Eure

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 732-40 et D. 732-56 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - Jérôme FILIPPINI ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2021-035 de subdélégation en matière administrative du 30 avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/21-12 du 29 octobre 2021 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure ;

**VU** la demande de Madame Lydie BRIOSNE déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir la prolongation de l'autorisation de poursuivre son activité agricole et conserver ses prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ;

**VU** l'avis de la section « structures, économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation du 27 janvier 2022 ;

**Considérant** que Madame Lydie BRIOSNE souhaite céder ces surfaces à sa fille Mme Fabienne MARIE, gérante et associée exploitante de l'EARL DES 20 PEUPLIERS ;

**Considérant** que Madame Lydie BRIOSNE rencontre des difficultés avec l'indivision successorale familiale (aucun acte de partage n'a encore été régularisé entre les héritiers) pour la transmission de son bail au profit de sa fille. Ce bail porte sur 6ha 57a 39ca situés sur la commune d'IVILLE (27110), et exploités actuellement au sein de l'EARL DES 20 PEUPLIERS ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

### ARRÊTE

#### Article premier :

Madame Lydie BRIOSNE est autorisée, conjointement, à poursuivre son activité agricole et faire valoir ses droits à la retraite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**Article 2 :**

Le directeur régional de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Évreux, le 10 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service économie agricole et  
territoires ruraux



Isabelle VIDALOU

DDTM

27-2022-02-08-00001

Arrêté n°DDTM/SEATR/22-02 portant  
autorisation temporaire d'activité agricole à M.  
Jean-Louis GALLARDON



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté n°DDTM/SEATR/22-02 portant autorisation temporaire d'activité agricole

### Le Préfet de l'Eure

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 732-40 et D. 732-56 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - Jérôme FILIPPINI ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure DDTM/2021-035 de subdélégation en matière administrative du 30 avril 2021;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SEATR/21-12 du 29 octobre 2021 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure ;

**VU** la demande de Monsieur Jean-Louis GALARDON déposée le 27 décembre 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure visant à obtenir la prolongation de l'autorisation de poursuivre son activité agricole et conserver ses prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ;

**VU** l'avis de la section « structures, économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation du 27 janvier 2022 ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis GALARDON souhaite céder 7ha 46a 41ca, comprenant des parcelles agricoles pour maraîchage, serres et une maison d'habitation ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis GALARDON rencontre des difficultés pour trouver un repreneur et qu'il a confié des mandats de ventes à la SAFER de Normandie et une agence immobilière.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

### ARRÊTE

#### Article premier :

Monsieur Jean-Louis GALARDON est autorisé, conjointement, à poursuivre son activité agricole et faire valoir ses droits à la retraite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 soit **jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**Article 2 :**

Le directeur régional de la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen.

Évreux, le - 8 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du service économie agricole et  
territoires ruraux

  
Isabelle VIDALOU



DDTM de l'Eure

27-2022-02-04-00003

Arrêté DDTM 22/27/00120 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner GELEE Damien



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## **Arrêté DDTM 22/27/0012 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 12 027 0012 0** délivrée le 25 janvier 2017 à Monsieur Damien GELEE,

**Considérant** que Monsieur Damien GELEE a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 5 janvier 2022.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **A R R E T E**

**Article premier** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 12 027 0012 0**, délivrée à Monsieur Damien GELEE, le 25 janvier 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**Article 2** : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien GELEE.

Évreux, le 4 février 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer

et par subdélégation  
La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2022-02-04-00002

Arrêté DDTM 22/27/00180 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner ANDRE Gérard



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté DDTM 22/27/0018 0 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2021-035 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 30 avril 2021 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 02 027 0018 0** délivrée le 25 janvier 2017 à Monsieur Gérard ANDRE,

**Considérant** que Monsieur Gérard ANDRE a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 5 janvier 2022.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier** : l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 027 0018 0**, délivrée à Monsieur Gérard ANDRE, le 25 janvier 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Marechal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**Article 2 :** la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3 :** le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard ANDRE.

Évreux, le 4 février 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer

et par subdélégation  
La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Marechal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction Régionale de l'emploi, du travail et de  
la solidarité

27-2022-02-04-00004

CREFOP N°22-023 portant composition et du  
comité plénier du comité régional de l'emploi de  
la formation et de l'orientation professionnelles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle politiques publiques**

Rouen, le 4 février 2022

**Arrêté SGAR modificatif n° 22-023  
portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la  
formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 portant composition du bureau et du comité plénier du Comité régional de l'emploi, de la formation, et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le courrier de la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie en date du 30 novembre 2021.

Préfecture de la région Normandie  
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Tél : 02 32 76 55 29



## ARRÊTE

**Article 1** – La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie est modifié comme suit :

Un représentant par Chambre consulaire sur proposition de leur organisation respective :

- Pour la Chambre des métiers et de l'artisanat Normandie :

*Titulaire*

Jean-Denis Meslin

*Suppléants en remplacement de Christophe Doré*

Bruno Choix

Marie-Laure Delporte

**Article 2** - Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

DRIEA-T

27-2022-02-07-00004

Arrêté précisant les dispositions d'encadrement  
de la pêche des poissons migrateurs du bassin  
Seine-Normandie pour la période 2022-2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2022-02-07-00005  
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs  
du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, parties législatives et réglementaires ; notamment le chapitre VI et l'article R. 436-6 ;

**VU** le code des transports, livre III, titre III, chapitre III portant règlement général de police des ports maritimes ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 octobre 2021 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, en matière administrative

**VU** la consultation des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie réalisée entre le 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021 et l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie rendu le 07 décembre 2021 ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 10 décembre 2021 et le 02 janvier 2022 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2022-2023 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2022 à 2023.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures *a minima*. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R. 436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R. 436-63 du code de l'environnement, sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause, les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

### **Article 2 : Périodes d'ouvertures générales**

#### **A/ ANGUILLES**

	<b>Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)</b>	<b>Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie</b>
<b>Anguille &lt; 12 cm (civelle)</b>	Pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai.  Interdiction de la pêche amateur à la civelle.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.  Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).

<b>Anguille argentée</b>	Pêche interdite toute l'année	
<b>Anguille jaune</b>	<p>- Cours d'eau en 1re catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet</p> <p>- Cours d'eau en 2e catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>La pêche de loisir est interdite de nuit.</p> <p>La pêche de l'anguille jaune est interdite sur la Touques.</p>	<p>Du 15 février au 15 juillet.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.</p>

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2022-2023 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

#### **B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)**

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans les départements de la Manche et du Calvados où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

#### **C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)**

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### **Article 3 : Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)**

- **Limitations de la pêche du saumon Atlantique**

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée. **À défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.**

Le TAC concerne les saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM) et les saumons ayant passé un seul hiver en mer (castillons). Ces saumons sont distingués comme suit :

- cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps (SAT PHM) mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Des quotas individuels annuels fixant un nombre maximal de saumons par pêcheur, au-delà duquel le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche au saumon, peuvent être instaurés par arrêté préfectoral départemental.

- **Modalités de déclarations des captures :**

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, toute personne qui est en action de pêche du saumon Atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir toutes les rubriques de son carnet nominatif. Chaque capture doit être télé-déclarée sur le site [www.declarationpeche.fr](http://www.declarationpeche.fr) dans un délai maximal de deux jours ouvrés suivant la date de capture du saumon.

- **Périodes d'ouverture de la pêche :**

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous.

<b>Amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)</b>	
<b>Période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)</b>	<b>TAC et quotas</b>
<b>DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b>  <u>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - VIRE : du 1 <sup>er</sup> mai au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite  <u>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</u> - SEE, SELUNE, SIENNE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - Mise en place d'un TAC commun SEE-SELUNE : 1 236 365 / 105 / 535 - SIENNE : 689 568 / 52 / 322 - VIRE : 127 642 / 10 / 60 (*)
<b>Truite de mer :</b>  - VIRE : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
<b>DÉPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons - TOUQUES : 25 381 / 2 / 8 (*)
<b>Truite de mer :</b> - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
<b>DÉPARTEMENT DE L'ORNE</b>	
<b>Saumon Atlantique et truite de mer : pêche interdite</b>	

<b>DÉPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite <b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

<b>DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT &gt; 70 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : - BRESLES et BASSIN DE L'ARQUES (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite.	TAC conservatoire pour SAT PHM / castillons : - ARQUES : 2 / 8 - BRESLES : 2 / 8 (*)
<b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.	
Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.	
Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	

<b>AXE SEINE DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME</b>	
<b>Saumon Atlantique</b> : pêche interdite <b>Truite de mer</b> : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre	(*)

<b>AUTRES DÉPARTEMENTS DU BASSIN</b>
<b>Saumon Atlantique et truite de mer</b> : pêche interdite.

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### **Article 4 : Tailles minimales de capture**

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon Atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

## **Article 5 : Réserves de pêche**

### **Manche :**

- Arrêté ministériel du 1er octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.
- Arrêtés préfectoraux du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Seine et de la Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).
- Arrêté préfectoral du 24 février 1982 créant des mises en réserve dans la partie maritime de la Vire, la Seine et la Souilles.

### **Calvados :**

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1984 instituant deux réserves de pêche dans la partie maritime de la rivière Orne.
- Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

### **Seine-Maritime :**

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

### **Eure :**

- Arrêté préfectoral du 19 février 2018 créant une réserve de pêche dans la Risle maritime.

### **Somme et Seine-Maritime :**

- Arrêté inter-préfectoral du 27 janvier 2020 instaurant une réserve temporaire de pêche sur la Bresle (canal entre la ville du Tréport et la ville d'Eu) jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

## **Article 7 :**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.



Fait à Paris, le 07 février 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation la Directrice régionale et  
interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
Déléguée de bassin

*Signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture de l'Eure

27-2022-01-25-00008

COSEC Lucie Aubrac - arrêté modification  
statutaire



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

## **Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022-03 portant modification des statuts du syndicat de gestion du C.O.S.E.C. du collège Lucie Aubrac de Bueil**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure, du 22 mars 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 4 mai 2009, portant création du Syndicat de gestion du C.O.S.E.C. du collège Lucie Aubrac de Bueil ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Hécourt, du 11 mars 2021, et de Villegats, du 25 juin 2021, sollicitant le retrait de leur commune du syndicat puisque, suite à la modification du périmètre de la carte scolaire, aucun enfant d'Hécourt et de Villegats n'est scolarisé au collège de Bueil ;

Vu les délibérations du comité syndical, du 7 septembre 2021, approuvant à l'unanimité le retrait des communes d'Hécourt et de Villegats et décidant de modifier les statuts afin de prendre en compte le nouveau périmètre du syndicat de gestion du C.O.S.E.C. du collège Lucie Aubrac de Bueil ;

Vu la notification du syndicat adressée à ses communes membres par courrier du 12 octobre 2021 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 10 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de La Couture-Boussey vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commune d'Hécourt et la commune de Villegats sont autorisées à se retirer du syndicat de gestion du C.O.S.E.C. du collège Lucie Aubrac de Bueil.

La commune d'Hécourt, la commune de Villegats et le syndicat de gestion du C.O.S.E.C. du collège Lucie Aubrac de Bueil fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les nouveaux statuts du syndicat de gestion du C.O.S.E.C. du collège Lucie Aubrac de Bueil sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 2 :**

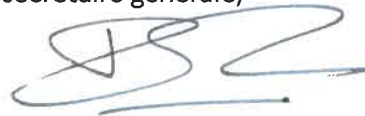
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 25 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

**SYNDICAT DE GESTION DU C.O.S.E.C. DU COLLEGE  
LUCIE AUBRAC DE BUEIL**

**STATUTS**

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-03 du 25 janvier 2022  
portant modification des statuts du syndicat de gestion du C.O.S.E.C.  
du collège Lucie Aubrac de Bueil**

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION - COLLECTIVITES MEMBRES - DÉNOMINATION**

En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique entre les communes de :

- **Boisset-les-Prévanches, Breuilpont, Bueil, Epieds, Garennes-sur-Eure, La Boissière, La Couture Boussey, Le Cormier, Merey, Neuilly et Villiers-en-Désœuvre.**

Et prend la dénomination de :

**Syndicat de Gestion du C.O.S.E.C. du Collège Lucie Aubrac de Bueil**

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le Syndicat a pour objet la gestion du C.O.S.E.C. (Complexe Omnisports Sportif Evolutif Couvert) du collège Lucie Aubrac, sis à Bueil, et aura en charge le fonctionnement et l'investissement de l'ouvrage sportif.

**ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES DELIBERANTS**

Il est opportun que le périmètre du syndicat soit similaire à la carte scolaire du collège Lucie Aubrac.

Ce périmètre est alors amené à évoluer au vu des modifications de la carte scolaire.

**3.1 – Condition d'adhésion d'une commune au Syndicat**

Une commune peut adhérer au syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

**3.2 – Conditions de retrait d'une commune au Syndicat**

Une commune peut se retirer du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

**ARTICLE 4 – DURÉE**

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée, et peut être dissous selon les modalités prévues par l'article L.5212-33 du C.G.C.T.

## **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Bueil (27730) 28 grande Rue.

## **TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION DU SYNDICAT**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux, répartis comme suit :

- De 0 à 1000 habitants : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,
- De 1001 à 2000 habitants : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,
- Au-dessus de 2000 habitants : quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

### **ARTICLE 7 – INSTITUTION D'UN BUREAU**

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, son Bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par le comité syndical, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, et d'un ou plusieurs autres membres.

Chaque collectivité adhérente devra être représentée au sein du Bureau.

### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU**

- Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du syndicat.
- Le Comité Syndical se réunira obligatoirement 1 fois par semestre conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, néanmoins le Président pourra le réunir chaque fois qu'il le jugera utile.
- Le Bureau, sur convocation du Président, pourra se réunir chaque fois qu'il le jugera utile.
- Le Comité Syndical et le Bureau se réservent le droit d'inviter toute personne physique ou morale susceptible d'apporter son concours.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 – BUDGET ET RECETTES DU SYNDICAT**

Les ressources du Syndicat seront constituées par :

- Les subventions de l'État et du Département.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- La contribution des Communes non adhérentes pour services rendus.
- La contribution des Communes adhérentes.

### **ARTICLE 10 – REPARTITION DES DEPENSES**

Les communes membres du syndicat s'engagent à participer à l'équilibre du budget. Après le vote de ce dernier, la répartition des dépenses mises à la charge des communes, sera effectuée entre celles-ci, en prenant en compte deux critères :

- 50 % de la population des communes adhérentes (la population prise en compte est la population totale authentifiée par l'INSEE)
- 50 % du nombre d'enfants (inscriptions année scolaire en cours).

## **ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DES COMMUNES**

Pendant la durée du Syndicat, les Conseils Municipaux s'engagent à inscrire chaque année aux budgets communaux, à titre de dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour couvrir les contributions à la charge des communes, telles qu'elles seront déterminées conformément à la répartition portée à l'article 10 ci-dessus.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Toute modification que le Comité désirera apporter,

- Soit à la liste des collectivités adhérentes,
- Soit aux compétences du Syndicat,
- Soit à ses conditions de fonctionnement, telles qu'elles résultent des dispositions initialement convenues par les conseils municipaux intéressés, ne pourra entrer en vigueur avant d'avoir été expressément autorisée par un arrêté préfectoral après délibération du Comité Syndical et consultation des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par le C.G.C.T.



Préfecture de l'Eure

27-2022-01-31-00002

Arrêté n° D3 BDCSR 22 009 portant nomination  
IDSR DUEZ Bernard





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet/Direction des Sécurités  
Bureau des Droits à Conduire  
et de la Sécurité Routière  
Coordination sécurité routière**

**ARRETE PREFECTORAL n° D3 BDCSR 22 009  
PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-46 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

**ARRETE**

**Article premier : Désignation et mission**

Monsieur Bernard DUEZ demeurant : 9 Bd Eugène Marie 27 800 BRIONNE, est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

1 / 2

Adresse postale : Bd Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cédex  
Tél : 02 32 78 27 27



## Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leurs frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

## Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Évreux, le **31 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

2 / 2

Adresse postale : Bd Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cédex  
Tél : 02 32 78 27 27



Préfecture de l'Eure

27-2022-01-31-00003

Arrêté n° D3 BDCSR 22 010 portant nomination  
IDSR PORTE Didier



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet/Direction des Sécurités  
Bureau des Droits à Conduire  
et de la Sécurité Routière  
Coordination sécurité routière**

**ARRETE PREFECTORAL n° D3 BDCSR 22 010  
PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-46 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

**ARRETE**

**Article premier : Désignation et mission**

Monsieur Didier PORTE demeurant : 1 rue des bleuets 27 930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE, est nommé Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

1 / 2

Adresse postale : Bd Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cédex  
Tél : 02 32 78 27 27



## Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leurs frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

## Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Évreux, le **31 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO





Préfecture de l'Eure

27-2022-01-31-00004

Arrêté n° D3 BDCSR 22 011 portant nomination  
IDSR GASNIER Elisabeth



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet/Direction des Sécurités  
Bureau des Droits à Conduire  
et de la Sécurité Routière  
Coordination sécurité routière**

**ARRETE PREFECTORAL n° D3 BDCSR 22 011  
PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL  
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)  
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2021-46 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

**Vu** la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

**ARRETE**

**Article premier : Désignation et mission**

Madame Elisabeth GASNIER demeurant : 8 allée du bel horizon 27600 GAILLON, est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

1 / 2

Adresse postale : Bd Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cédex  
Tél : 02 32 78 27 27



## Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

À l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leurs frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

## Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressée. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressée.

Évreux, le **31 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

2 / 2

Adresse postale : Bd Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX Cédex  
Tél : 02 32 78 27 27



Préfecture de l'Eure

27-2022-02-07-00003

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## Arrêté n° D3 BPA 22 0094 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son livre II, titre V,

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 15 septembre 2021 nommant monsieur Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DS-2006-019 du 8 septembre 2006 portant création de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** le courrier de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie du 21 janvier 2022, désignant madame Sylvie CHEVAUCHE en qualité de représentante titulaire et monsieur Philippe MONGREVILLE en qualité de représentant suppléant de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure,

**Considérant** la désignation d'un nouveau représentant suppléant de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure et le maintien du mandat de sa titulaire, madame Sylvie CHEVAUCHE, nommée par arrêté du 21 octobre 2020,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Eure est composée de :

- **président** : Monsieur Bertrand GELOT, vice-président au tribunal judiciaire d'Evreux, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 septembre 2022, mandat non renouvelable.
- **suppléant** : Monsieur Franck DOUDET, premier vice-président au tribunal judiciaire d'Evreux, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 septembre 2022, mandat non renouvelable.

et des membres ci-après désignés :



**en tant que représentants de l'union des maires et des élus de l'Eure :**

- Monsieur Didier GUÉRINOT, maire de la Saussaye, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.
- Monsieur Sébastien ROEHM, maire de Goupil-Othon, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat renouvelable une fois.

**en tant que représentants de la chambre de commerce et d'industrie Portes de Normandie :**

- Madame Sylvie CHEVAUCHE, titulaire, nommée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 octobre 2023, mandat non renouvelable.
- Monsieur Philippe MONGREVILLE, suppléant, nommé pour une durée de trois ans, jusqu'au 7 février 2025, mandat renouvelable une fois.

**en tant que personnalité qualifiée :**

- Monsieur Francis MONET, titulaire, nommé pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24 janvier 2025, mandat renouvelable une fois.

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture de l'Eure.

**Article 3 :** L'arrêté n° D3 BPA 22 0087 du 25 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié aux membres de la commission.

Evreux, le 7 février 2022

Le préfet

Jérôme FILIPPINI



Sous-Préfecture de BERNAY

27-2022-02-04-00001

Arrêté n°1/SPB/04/02/2022 portant nomination  
des membres de la commission de contrôle  
chargés de la régularité des listes  
électorales-arrondissement de Bernay

**Arrêté n° 1/SPB/04/02/2022 pôle des relations avec les collectivités locales et les élus portant nomination des membres de la commission de contrôle chargés de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement  
De BERNAY**

**Le préfet,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 7 août 2020 portant nomination de Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-96 du 9 novembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de Bernay ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations de délégués par Madame la présidente du tribunal judiciaire du département,

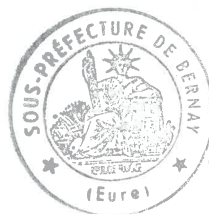
**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Bernay ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

**Article 2 :** la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.



Bernay, le 4 février 2022

La sous-préfète,

Corinne BLANCHOT-PROSPER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 février 2022

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TI
LA HAYE SAINT SYLVESTRE	Breteuil	Mme Véronique BAROUX suppléant : M. Joël REGUN	Mme Séverine FONTAINE suppléante : Mme Danielle LANGLAIS	M. Gonzague MAILLARD DE TORCY Suppléante : Mme Laura DANET
ILLEVILLE SUR MONTFORT	Pont Audemer	Mme Virginie LE ROSCOUET PAILLIER Suppléante : Mme Hortense WAXIN	M. Jérôme BOISSEL suppléante : Mme Anna NOWAK	M. Bruno RICHARD Suppléant : M. Lucien CANNEVIÈRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 4 février 2022  
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CAUMONT	Bourg-Achard	M. Xavier LEROY Mme Pascaline GOGOL M. Jean-Pierre TOUTAIN suppléant : Néant	Mme Mélanie VALLON-GERBIN M. Samuel DUTTIER suppléant : Néant	